

Accès à l'animalerie - Utilisateurs

Procédure normalisée de fonctionnement 101 (PNF-101)

Date d'entrée en vigueur : Mars 2002	Révisions : 27-11-2009 05-02-2014 04-02-2015 06-05-2015 21-11-2018 15-06-2023	CBSA-09-72-11 CBSA-14-95-07 CBSA-15-101-08.1 CBSA-15-103-08.1 CBSA-18-124-09.1 CBSA-23-152-09.3
---	---	--

Matériel

Équipements

- Équipement de protection individuelle exclusivement dédiée à l'animalerie

Documents

- PNF appropriée :
 - PNF-013 Formation des utilisateurs de rongeurs en recherche
- Plan de l'animalerie (**Annexe I**)

Généralités

- Tous les usagers de l'animalerie doivent respecter la Politique de bons soins aux animaux, se conformer aux lignes directrices du Conseil canadien de Protection des Animaux ainsi que d'appliquer les procédures normalisées de fonctionnement en vigueur.
- L'accès à l'animalerie est autorisé seulement aux employés de l'animalerie, au président et au coordonnateur du CBSA, au vétérinaire ainsi qu'aux utilisateurs impliqués dans un projet de recherche, ayant réussi la formation destinée aux utilisateurs d'animaux (voir la **PNF-013 Formation des utilisateurs de rongeurs en recherche**).
- Vous devez déclarer le contact ou la possession de rongeurs en dehors de l'animalerie de recherche afin d'éviter les contaminations croisées.

Règles d'accès à l'animalerie

Accès à l'animalerie

- Les heures d'ouverture de l'animalerie sont du lundi au vendredi de 08:00 à 17 :00.
- L'accès accordé aux usagers est valide seulement pendant ces heures d'ouverture, à moins d'un avis contraire du professeur responsable du protocole.
- Pour un accès élargi, le professeur doit communiquer, par courriel, avec la responsable de l'animalerie. Cet accès est accordé lorsque les besoins expérimentaux l'exigent.

Accès aux locaux

- Les utilisateurs ont accès seulement au local d'hébergement des animaux expérimentaux ainsi qu'aux aires de services communes.
- La réservation des locaux et des divers appareils est obligatoire et doit se faire via le calendrier Outlook de l'animalerie.

Visiteurs

- L'accès aux visiteurs doit préalablement être autorisé par le responsable de l'animalerie.
- Tous les visiteurs doivent être accompagnés en tout temps par une personne autorisée à accéder à l'animalerie et doivent se conformer au code vestimentaire en vigueur.

Code vestimentaire

Obligatoire pour entrer dans l'animalerie :

- Pantalon long
- Souliers fermés
- Sarrau de l'animalerie
- Cheveux longs attachés
- Masque N95
- Couvre-chaussures
- Lunette de protection

Interdit à l'animalerie

- Nourriture et breuvage
- Téléphone cellulaire ou appareil photo
- Enregistrements vidéo non justifiés par les besoins expérimentaux
- Bijoux : poignets et mains
- Parfum
- Sandales et souliers à talons
- Vêtements courts : short, jupe, pantalons ¾
- Sarrau provenant d'un laboratoire
- Autres effets personnels

Prendre note que des casiers sont disponibles à l'extérieur de l'animalerie pour y déposer vos effets personnels.

Méthodes et Processus

Entrée à l'animalerie

Équipement de protection individuelle obligatoire :

- Couvre-chaussures à revêtir en quittant le tapis collant
- Port du masque N95 disponible à l'entrée (usage unique)
- Sarrau propre appartenant à l'animalerie
- Lunette de sécurité à porter lors de l'utilisation de produits dangereux

Circulation dans l'animalerie

- Signaler votre présence sur le tableau blanc à l'entrée de l'animalerie.
- Vérifier les pictogrammes sur chaque porte et vous y conformer.
- En tout temps, l'entrée dans une pièce se fait rapidement et la porte doit être tenue fermée.
- Afin d'éviter la contamination croisée, vous avez accès à une seule salle d'hébergement avec votre équipement de circulation générale revêtu à l'entrée de l'animalerie.
- Vous devez obligatoirement porter des gants pour manipuler les animaux. Il est primordial de les jeter à la poubelle avant de quitter la salle.
- Assurer la propreté des lieux avant de quitter un local : surfaces et planchers.

Animaux

- Il est interdit de transférer des animaux dans un autre local d'hébergement sans l'autorisation du personnel vétérinaire de l'animalerie.
- À l'intérieur de l'animalerie, toutes les cages contenant des animaux doivent être transportées sur un chariot.
- Si vous préférez apporter la cage dans vos bras afin d'éviter le stress causé à l'animal par les vibrations, vous devez au préalable aviser le personnel de l'animalerie.
- Pour la sortie d'animaux hors animalerie :
 - ✓ Doit être autorisé sur le protocole expérimental
 - ✓ La cage doit être recouverte d'un drap opaque
 - ✓ AUCUN animal ne peut retourner dans l'animalerie après sa sortie

Équipement

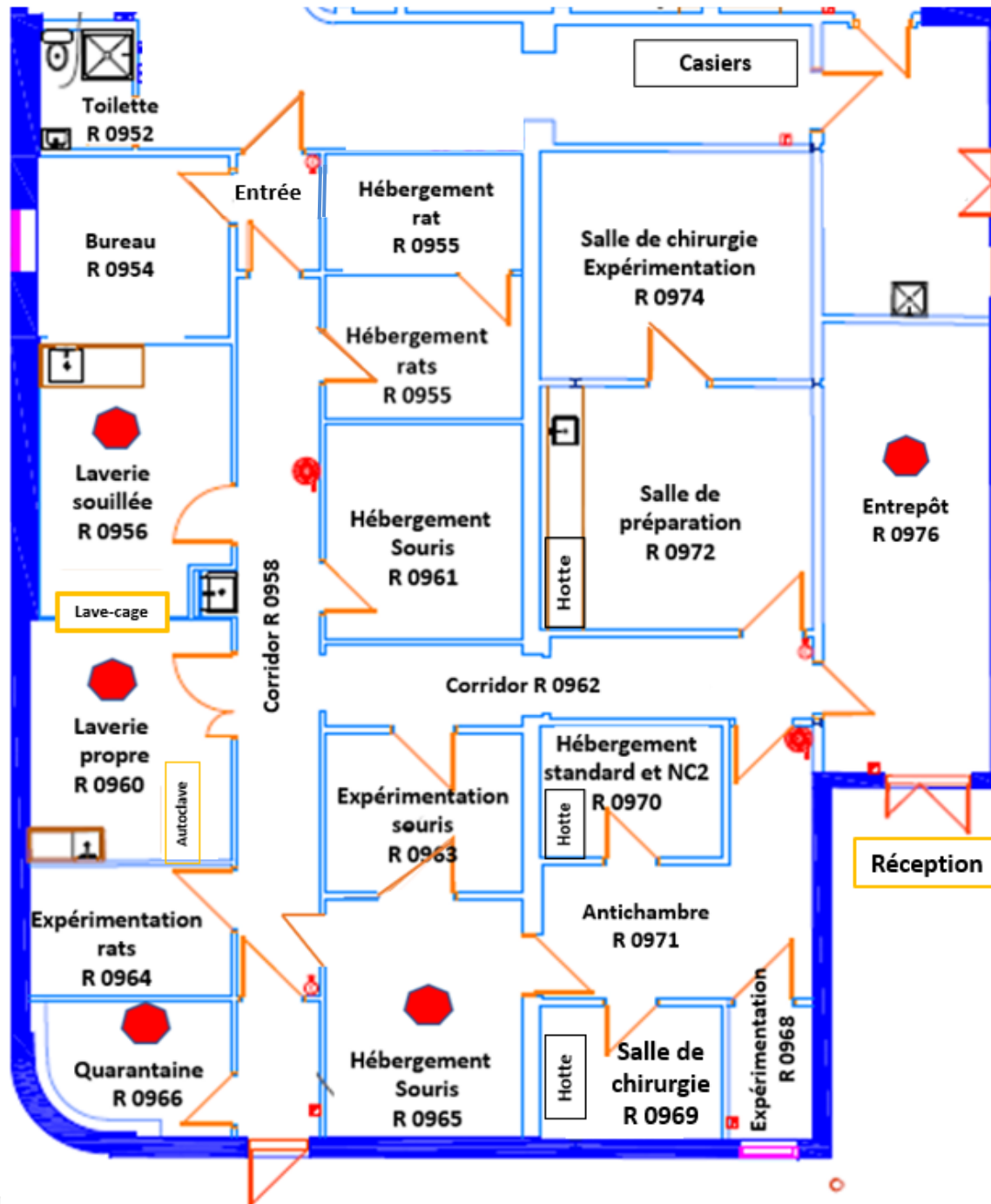
- Le matériel d'entretien est spécifique à chaque salle et ne doit pas être déplacé.
- Des chariots propres sont disponibles dans les couloirs de l'animalerie. Lorsque vous les avez utilisés, veuillez les glisser dans la laverie souillée avec votre matériel.
- Il est interdit d'apporter un chariot provenant de l'extérieur de l'animalerie.
- Le retour de matériel souillé en provenance des laboratoires doit être déposé dans l'armoire blanche, à l'extérieur de l'animalerie.
- Le matériel d'expérimentation doit être gardé dans les lieux de l'animalerie. Tout arrivage de nouveau matériel d'expérimentation doit être vaporisé d'une solution de peroxyde d'hydrogène pour un temps de contact de 15 minutes avant son entrée dans l'animalerie.

Aucun équipement ou matériel ne doit être transféré ou sorti de la zone de confinement biologique de niveau II sans l'autorisation du personnel technique de l'animalerie.

Départ de l'animalerie

- Sortir de l'animalerie avec votre ÉPI.
- Le masque N95 est à usage unique donc, jetez-le à la poubelle.
- Le sarrau et les couvre-chaussures doivent être déposés dans la corbeille à linge prévue à cet effet.
- Si vous devez revenir plusieurs fois dans la même journée, il est possible d'utiliser un crochet à l'entrée afin d'y déposer votre sarrau pour sa réutilisation.
- Dès que vous êtes sorti de l'animalerie avec votre sarrau, il n'est pas possible de le garder pour revenir. Déposez-le dans le bac à linge et prenez-en un nouveau à l'entrée.

ANNEXE I : Plan de l'animalerie



Références

CCPA, [Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation](#), Vol. 1, 2^e édition, Ottawa, 1993, 232 p.

Révisée par :

Adjointe au doyen, responsable de l'animalerie :

Mme Fanny Longpré

Technicienne en santé animale :

Mme Christel Perron

Historique des mises à jour :

Version 7	15 juin 2023	Procédure spécifique aux utilisateurs de l'animalerie, texte allégé, retrait de tous les pictogrammes, retrait de règles détaillées et exemples pour chaque local; remplacé par « circulation dans l'animalerie ». Pour la circulation spécifique (niveau 2, quarantaine, etc.) la procédure normalisée de fonctionnement spécifique sera utilisée. Plan de l'animalerie à jour (Annexe I).